

Les Abymes, Jeudi 25 Avril 2019

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélémy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

N° 012305

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Gestion collective

Dossier suivi par
ALEXIS Christine
SABLON Isabelle
PEZO Joël

Téléphone
0590 47 83 02
059047 83 65
059047 83 62

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Objet : Accès à l'échelon spécial de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - Année 2019

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1-2-2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Note de service n° 2019-039 du 15-04-2019 parue au BOEN n°17 du 25 avril 2019

La présente circulaire académique a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2019 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les :

- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs de lycée professionnel ;
- conseillers principaux d'éducation ;
- psychologues de l'éducation nationale.

Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales et des conditions d'accès.

I – Orientations générales

Cette disposition, mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle dont la valeur

professionnelle et les acquis de l'expérience vous semblent justifier une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20 % de l'effectif du grade de classe exceptionnelle.

Pour chacun de ces corps, il appartiendra au recteur d'académie d'arrêter le tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Le recteur d'académie prononcera les promotions, avec effet au 1er septembre 2019, dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

II Conditions requises

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2019, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle.

III. L'examen des dossiers

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, les enseignants détachés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction voient leur situation examinée par le recteur.

IV. Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, je déciderai de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation des commissions administratives paritaires des corps concernés.

Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour cette campagne 2019, vous pourrez vous appuyer sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre des campagnes 2017 et 2018 d'accès au grade de classe exceptionnelle.

Dans toute la mesure du possible, les propositions refléteront la diversité et la représentativité des disciplines, pour les personnels enseignants.

En outre, une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes sera accordée.

Un bilan annuel des avancements et des promotions de l'académie, sera présenté devant les CAPA intégrant des données par genre.

Les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur bénéficieront du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la manière la plus large, à l'intention des personnels concernés.

Copie pour information aux représentants des personnels.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré



Laurence SALLAUD